

Délai d'opposition : 3 janvier 1951

LOI FÉDÉRALE

modifiant

**la loi sur le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire
et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale**

(Du 5 octobre 1950)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 1948 (*),

arrête:

Article premier

L'article 4 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale est modifié comme suit:

Art. 4, 2^e al. Pour être valable, la liste doit renfermer:

- 1^o Le texte de la demande de revision;
- 2^o L'indication des signataires autorisés par les promoteurs à faire la déclaration de retrait prévue par l'article 4, 4^e alinéa;
- 3^o Le texte de l'article 3 de la présente loi;
- 4^o A la fin, l'attestation, datée, du président de commune, (syndic, maire) ou de son remplaçant, constatant que les signataires sont aptes à voter en matière fédérale et qu'ils exercent leurs droits politiques dans cette commune. Cette attestation est délivrée gratuitement.

Art. 4, 3^e al. Lorsqu'une demande de revision revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces est présentée en plus d'une langue officielle à la signature des citoyens, chaque liste de signatures doit,

(*) FF 1948, III, 913.

pour être valable, indiquer en outre le texte déterminant pour l'aboutissement de l'initiative et reproduire ce texte.

Art. 4, 4^e al. Les promoteurs d'une demande de revision peuvent autoriser certains signataires à la retirer soit en faveur d'un contre-projet de l'Assemblée fédérale soit purement et simplement.

Art. 2

Les articles 7, 1^{er} et 2^e alinéas, 8 et 9, 1^{er} alinéa, de la loi susmentionnée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 7, 1^{er} al. Si la demande de revision réclame l'adoption, l'abrogation ou la modification d'articles déterminés de la constitution fédérale et si cette demande est présentée sous forme d'un vœu général, les chambres fédérales devront décider dans les deux ans dès le dépôt de l'initiative si elles l'acceptent ou si elles la rejettent.

Art. 7, 2^e al. Si les chambres fédérales acceptent la demande de revision, elles lui donnent suite conformément à l'article 121, 5^e alinéa, de la constitution fédérale.

Art. 8. Lorsque la demande de revision partielle est présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, les chambres devront décider dans les trois ans dès le dépôt de l'initiative si elles adhèrent au projet tel qu'il est formulé ou si elles le rejettent.

Art. 9, 1^{er} al. Si les deux conseils n'arrivent pas à prendre, dans le délai légal, une décision concordante au sujet du projet rédigé de toutes pièces, ce projet est soumis, sans retard, à la votation du peuple et des cantons.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 octobre 1950.

Le président, Jacques SCHMID

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 octobre 1950.

Le président, HAEFELIN

Le secrétaire, Ch. OSER

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 5 octobre 1950.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

7343

Date de la publication: 5 octobre 1950

Délai d'opposition: 3 janvier 1951

LOI FÉDÉRALE modifiant la loi sur le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale (Du 5 octobre 1950)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1950
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1950
Date	
Data	
Seite	17-19
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 064

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.